

PROVINCE
de
LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune a
été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 28 mars 2023

ARRONDISSEMENT
de
NEUFCHATEAU

COMMUNE
de
LIBIN

PRESENTS : Mme LAFFUT Anne, Bourgmestre - Présidente;
MM BAIJOT Christian, BOSSART Luc, DERO Wendy,
NOLEVAUX Vincent, Echevins,
MM. ARNOULD Véronique, MAGIN Ann, MAHIN—
~~Mérodie~~, MAHIN Antoine, JAVAUX Dany, TOUSSAINT—
~~Christophe~~, DUCHENE Caroline, PIRON Jean-Luc,
ARNOULD Stéphanie, CRISPIELS Clément, THEIS
Marguerite, GERARD Alain, Conseillers,
Mme MARICHAL Michèle, Présidente du C.P.A.S, avec
voix consultative,
Mme DUYCK Esther, Directrice générale – secrétaire

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

OBJET : Règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau - modifications

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L.1122-32 ;

Vu le décret du 23 juin 2016 relatif au Livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau, ainsi que ses modifications ultérieures et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des abonnés et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007) ;

Revu la délibération du Conseil communal en date du 26 août 2020 arrêtant un règlement communal relatif aux modalités de raccordement à la distribution d'eau ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter un nouveau règlement communal permettant de compléter le règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 par des dispositions spécifiques au distributeur ;

Vu le décret relatif à la mise en place d'une certification des immeubles bâtis pour l'eau, dénommé 'CertiBEau' du 28 février 2019 et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019, entrés en vigueur le 1^{er} juin 2021 ;

Vu la définition du raccordement repris à l'article D.2,70° du Code de l'Eau ;

Vu l'article D.227ter du Code de l'Eau introduit à la suite du décret 'Certibeau' et plus spécifiquement son paragraphe 2 faisant état que : '§2. L'obtention d'un Certibeau attestant de la conformité des immeubles bâtis aux obligations visées au paragraphe 1^{er} est obligatoire avant le raccordement d'un immeuble à la distribution publique de l'eau' ;

Vu l'article R.307bis-16, §3 du Code de l'Eau introduit par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 portant sur Certibeau, précisant la notion de raccordement provisoire ;

Considérant qu'un Certibeau doit être établi avant le raccordement définitif à la distribution d'eau et donc potentiellement après un raccordement provisoire ;

Considérant que par raccordement provisoire, il faut entendre tout système mis en place pour l'alimentation du chantier de construction préalablement au raccordement ou tout système contrôlant l'alimentation de l'installation privée de distribution après raccordement ;

Considérant que la mise en place d'un cautionnement lors du raccordement à la distribution peut être assimilée à une mesure permettant de contrôler l'alimentation de l'installation privée ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 7 février 2023 conformément au CDLD,

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 10 février 2023 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré;

A R R E T E : à l'unanimité :

Portée du règlement communal

Complémentaire au Règlement général de distribution d'eau du 18 mai 2007 (RGDE), le présent règlement à destination des propriétaires et des usagers vise à préciser les modalités de raccordement au réseau public de distribution d'eau, d'utilisation et de protection des installations privées de distribution, d'enregistrement et de facturation des consommations.

Définitions

Abonné : toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble ou (d'une pâture) raccordé et à qui l'Administration communale facture les consommations.

Augmentation anormale de la consommation d'eau potable : volume d'eau excédant à la fois 50m³ et le double du volume d'eau consommé depuis le dernier relevé d'index, communiqué par l'utilisateur ou vu par un agent du distributeur et ayant permis l'établissement d'une facture de régularisation périodique mensuelle, trimestrielle ou annuelle.

Code de l'eau : le livre II du code de l'environnement, établi par le décret du 27 mai 2004 et l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005, ayant pour objet de gérer le cycle de l'eau de façon globale et intégrée, dans le constant souci d'assurer à la fois la qualité et la pérennité de la ressource, dans le cadre d'un développement durable.

Charge du service : ensemble des obligations qui s'imposent à la personne qui a la qualité, selon le cas, de propriétaire ou d'utilisateur ;

Compteur : dispositif métrologique et ses accessoires permettant de déterminer les volumes d'eau consommés pendant une période déterminée ;

Consommateur : toute personne qui jouit de l'eau mise à disposition par un fournisseur ;

Coût-vérité à la distribution : ci-après dénommé C.V.D., calculé par mètre cube, il comprend l'ensemble des coûts de la production d'eau et de la distribution d'eau, en ce compris les coûts de protection des eaux prélevées en vue de la distribution publique ;

Coût-vérité à l'assainissement : ci-après dénommé C.V.A., calculé par mètre cube, il comprend l'ensemble des coûts liés à l'assainissement public des eaux usées domestiques ;

Distributeur : exploitant du service de la distribution d'eau publique ;

Fonds social de l'eau : mécanisme faisant intervenir les distributeurs, les centres publics d'action sociale et la Société Publique de Gestion de l'Eau (S.P.G.E.), par lequel les consommateurs en difficulté de paiement peuvent obtenir une intervention financière dans le paiement de leurs factures d'eau.

Fuite cachée : toute fuite difficilement décelable sur une installation privée de distribution alimentant un logement à l'exclusion des fuites consécutives à la défectuosité d'appareils ménagers, d'installation sanitaires ou de chauffage et de leur raccordement.

Installation privée de distribution : les canalisations et appareillages installés en aval du compteur, y compris le joint de sortie, le robinet purgeur, le clapet anti-retour, le raccord de sortie et la vanne d'arrêt privée inclus.

Logement : logement individuel au sens de l'article 1er, 4°, du Code wallon du Logement ;

Point de jonction : la frontière entre le réseau de distribution et l'installation privée de distribution qui se trouve immédiatement en aval du compteur, joint de sortie exclu. En l'absence de compteur, ce point de jonction est défini par convention entre le propriétaire et le fournisseur. En l'absence de convention, ce point est défini à la limite du domaine privé.

Prise d'eau provisoire : Le distributeur a la faculté d'accorder, à titre précaire, aux forains et autres usagers temporaires, un raccordement ou une prise d'eau provisoire suivant des conditions spéciales fixées dans chaque cas.

Propriétaire : toute personne titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, de nue-propriété, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur un immeuble raccordé à la distribution publique.

Service : ensemble des actes techniques et administratifs en vue d'assurer la distribution publique de l'eau ;

Raccordement : ensemble des canalisations et appareillages utilisés pour l'alimentation en eau d'un immeuble, depuis la prise effectuée sur la conduite mère du distributeur jusqu'au compteur inclus.

RGDE : Règlement général de distribution d'eau en Région wallonne à destination des propriétaires et des usagers du 18 mai 2007 (M.B. 31.07.2007).

Usager : toute personne qui jouit du service de la distribution publique de l'eau en tant qu'occupant d'un immeuble raccordé.

Voirie équipée : voirie pourvue d'une conduite de distribution d'eau en regard de l'immeuble ou du lotissement à raccorder (sans préjuger de la capacité de la conduite).

Droit au raccordement – Cas d'extension ou de renforcement du réseau public de distribution

Art. 1.

1° Lorsqu'il s'agit d'immeubles couverts par un permis d'urbanisation non périmé ou par un permis d'urbanisme de constructions groupées non périmé, l'équipement ou le renforcement éventuellement nécessaire du réseau public de distribution d'eau est intégralement à charge du titulaire du permis, à l'exception des titulaires d'un permis décrit ci-avant, qui se sont acquittés de la taxe communale relative à la délivrance d'un permis d'urbanisation - d'un permis d'urbanisme groupé, situés le long d'une voirie ou d'un chemin du domaine public équipé ou à équiper.

2° Lorsqu'il s'agit d'immeubles couverts par un permis d'urbanisme, l'équipement ou le renforcement éventuellement nécessaire du réseau public de distribution d'eau est intégralement à charge du titulaire du permis, à l'exception des titulaires d'un permis d'urbanisme décrit ci-avant, qui se sont acquittés de la taxe communale relative à la délivrance d'un permis d'urbanisme, situé le long d'une voirie ou d'un chemin du domaine public équipé ou à équiper.

Art. 2. Les travaux d'extension ou de renforcement du réseau seront effectués par le distributeur, y compris dans le cadre d'un permis d'urbanisation ou d'un projet de constructions groupées. La prise en charge financière est à effectuer conformément à l'article 2 du RGDE et fera l'objet d'un devis.

Par dérogation, le Collège communal peut exiger du demandeur de faire exécuter les travaux de distribution d'eau par une entreprise agréée par le Collège, sous la surveillance du distributeur et suivant le cahier spécial des charges du distributeur. La prise en charge financière est à effectuer conformément à l'article 2 du RGDE.

Art. 3. Le distributeur pourrait éventuellement décider d'une intervention communale lorsque l'intérêt public évident de cet investissement le justifie.

Art. 4. La canalisation nouvellement posée ou renforcée devient intégralement propriété du distributeur, à charge pour lui d'en assurer le bon fonctionnement et l'entretien ultérieur.

Demande de placement, de transformation d'un raccordement ou de fin de service (suppression d'un raccordement) – Demande d'interruption de la fourniture d'eau -

Art. 5. Toute demande s'effectue au moyen du formulaire mis à disposition par le distributeur et fait l'objet d'un devis.

Art. 6. Les travaux d'interruption de fourniture d'eau demandés par l'utilisateur, tels que décrits à l'article R.270bis-7 du CDE, sont effectués par le distributeur sous réserve de l'accord formel du propriétaire et de l'acceptation de la demande par le distributeur.

Art. 7. L'interruption de la fourniture d'eau à la demande de l'utilisateur est une action provisoire à réserver dans des cas très précis comme l'utilisation exclusive d'une eau provenant d'une ressource d'eau alternative (puits, citerne à eau de pluie) ou lorsqu'un bâtiment est inoccupé pendant une longue période.

Art. 8. A l'inverse de l'interruption de la fourniture d'eau, la suppression d'un raccordement est irréversible puisqu'elle implique l'enlèvement de la conduite de raccordement et la fin du service. Une telle demande est à réserver à des cas très spécifiques comme la démolition d'un bâtiment par exemple.

Art. 9. La tarification des travaux de placement, de transformation, de suppression d'un raccordement ou d'interruption de la fourniture d'eau sera établie conformément au règlement fiscal en vigueur.

Art. 10. Les frais de transformation du raccordement à l'initiative du distributeur sont à charge de celui-ci.

Lorsque le raccordement est modifié à la demande du propriétaire pour des raisons de convenance personnelle ou pour des motifs étrangers aux nécessités techniques, les frais y relatifs sont exclusivement à sa charge.

Art. 11. Pour tous les cas de modification du nombre de logements, commerces ou bâtiments, la transformation du raccordement existant et l'adaptation éventuelle du nombre de compteurs est à charge du demandeur.

Art. 12. Le travail de réalisation du raccordement doit être effectué par le distributeur dans le délai fixé par le RGDE. Le distributeur se réserve toutefois le droit de postposer la date des travaux :

- en cas de force majeure conformément au RGDE ;
- en cas de non-exécution des travaux préparatoires OU lorsque ces travaux n'ont pas été réalisés conformément aux prescriptions techniques du distributeur et ce, conformément aux conditions d'exécution prévues dans le devis. Dans ce cas, les frais de déplacement et de main d'œuvre du personnel seront facturés au demandeur.

Réalisation des travaux : modalités

Art. 13. La fourniture et la pose de la conduite, du compteur et des pièces de distribution nécessaires au raccordement, sont effectuées par le distributeur.

Art. 14. La tranchée devant recevoir le tuyau sera creusée avant travaux : par le demandeur depuis le bâtiment jusqu'à la limite du domaine public, selon les prescriptions techniques fixées par le distributeur. Le service communal effectuera la tranchée sur le domaine public.

Art. 15. Lorsque des travaux préparatoires sont à réaliser par le demandeur, celui-ci respecte les obligations suivantes :

- Les travaux préparatoires seront effectués préalablement à la date de commencement des travaux fixée par le distributeur. Ils doivent répondre aux conditions fixées par le distributeur.
- Si les travaux préparatoires ne sont pas réalisés de façon conforme aux clauses techniques fixées par le distributeur, le demandeur est mis en demeure, par lettre recommandée dans un délai de 15 jours calendrier à dater de la date de réception de cette lettre, de remédier à cette malfaçon à ses frais. Si, à l'expiration du délai imparti, les réparations ne sont pas effectuées, celles-ci seront effectuées par le distributeur aux frais du demandeur.

Art. 16. Lors du renouvellement des raccordements proprement dits s'avérant nécessaires à l'occasion de travaux de remplacement de la conduite-mère ou lorsque le distributeur le décide, le propriétaire devra accepter le renouvellement du raccordement particulier aux frais du distributeur.

En cas de refus daté et signé du propriétaire, le distributeur réalise lui-même, aux frais du demandeur, une loge à compteur en limite de propriété et ce, sur base conventionnelle avec le propriétaire.

A la demande du propriétaire et en concertation avec le distributeur, ce dernier place une loge compteur en limite de propriété. Les modalités de prise en charge sont décidées de commun accord.

Art. 17. Les travaux de raccordement du compteur à l'installation privée sont à effectuer par le demandeur suivant les prescriptions fixées par le distributeur.

Conditions d'implantation du raccordement

Art. 19. L'emplacement du compteur, de ses accessoires et de la loge à compteur doit être accepté par le distributeur de façon à faciliter la surveillance, la conservation, le remplacement, la réparation, le fonctionnement régulier des appareils ainsi que le relevé d'index.

Le distributeur se réserve le droit de modifier l'emplacement prévu pour le compteur et la loge à compteur s'il le juge inadéquat.

Art. 20. Outre les cas prévus dans le règlement général de distribution d'eau, le distributeur est en droit de demander au propriétaire le placement du compteur et des accessoires dans un local technique approprié ou une loge à compteur accessible librement à tous les usagers. La loge à compteur est établie aux frais du propriétaire selon les indications du distributeur et en accord avec le propriétaire.

Certification Eau des immeubles bâtis – CertIBEau

Art. 21. L'obtention d'un CertIBEau attestant de la conformité des immeubles bâtis aux obligations visées au paragraphe 1^{er} de l'Art. D.227ter du Code de l'Eau est obligatoire avant le raccordement d'un immeuble à la distribution de l'eau.

Art. 22. Tout nouveau raccordement dispose d'un scellé sur le robinet d'arrêt de l'installation visant à limiter la fourniture d'eau. Celui-ci est enlevé lors de l'octroi du Certibeau.

Art. 23. Toute personne contrevenant à ces dispositions est passible de poursuites conformément à l'article D.410 du Code de l'Eau.

Entretien et protection du raccordement

Art. 24. Il est interdit d'ériger toute construction et de procéder à des plantations telles qu'arbres, arbustes, etc ... au-dessus du tracé de la conduite de raccordement et 1,5 mètres de part et d'autre. De même il est interdit d'y installer des dépôts de matières polluantes.

Le propriétaire et l'utilisateur prennent toutes dispositions pour éviter la détérioration du compteur. Il leur incombe d'informer le distributeur dès qu'ils ont connaissance de celle-ci.

A ce titre, ils sont responsables des dégâts provoqués au compteur et à la partie du raccordement située à l'intérieur de toute construction abritant le compteur, notamment par le gel, sauf s'il est établi que le distributeur a commis une faute dans la conception ou le placement du raccordement.

Art. 25. A l'intérieur des bâtiments, la canalisation en amont du compteur d'eau doit en tout temps être visible sur toute sa longueur pour permettre l'exécution aisée des travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement. Lorsqu'une loge à compteur est installée, celle-ci doit rester libre d'accès en tout temps.

Art. 26. Il est interdit à l'utilisateur ou au propriétaire de démonter, déplacer, modifier ou réparer un élément quelconque du raccordement établi par le distributeur.

Les réparations à effectuer sur la partie du raccordement appartenant au distributeur, suite à un mauvais usage de l'utilisateur ou du propriétaire, sont à charge de celui-ci.

Art. 27. Lors d'un changement de propriétaire, le distributeur se réserve le droit de vérifier le bon état du compteur et des scellés et de demander un dédommagement si nécessaire à l'ancien propriétaire.

Utilisation et protection des installations privées de distribution

Art. 28. Dans le cas d'immeubles à appartements, un clapet anti-retour sera prévu en aval de chaque compteur individuel.

Art. 29 L'installation intérieure est réalisée conformément aux prescriptions du présent règlement, de CertIBEau et suivant les règles du métier, par des installateurs qualifiés du choix du propriétaire. Tout compteur est muni de scellés. En cas d'altération des scellés, outre les éventuelles consommations frauduleuses, le propriétaire ou l'utilisateur doit acquitter une indemnité forfaitaire de 250 €, sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires. Préalablement, le distributeur informe le propriétaire ou l'utilisateur que celui-ci a la possibilité de faire valoir ses explications.

Lorsque l'altération n'est pas le fait d'un acte intentionnel ou de négligence de la part du propriétaire ou de l'utilisateur, l'indemnité forfaitaire ne lui est pas applicable.

Art. 30. Les matériaux utilisés ne peuvent altérer la qualité de l'eau potable. Lorsque le pH de l'eau distribuée est faible (<6,5), l'utilisation de canalisations en métal (plomb, fer, cuivre, nickel, zinc et chrome) est vivement déconseillée en raison de la corrosion possible de celles-ci. Des matériaux synthétiques devront être utilisés.

Art. 31. Le remplacement des tuyaux en plomb pour les installations intérieures est vivement conseillé.

Art. 32. Il est interdit de brancher directement un hydrophore ou un surpresseur sur la canalisation de raccordement. Un tel branchement doit se faire par l'intermédiaire d'un réservoir à flotteur, placé en amont de la pompe.

Art. 33. Le propriétaire ou l'utilisateur veille au bon état permanent des canalisations. Tous les appareils et protections doivent être d'accès facile et maintenus en permanence en bon état de propreté et de fonctionnement.

Art. 34 Le propriétaire est responsable de son installation intérieure y compris tous les appareils et accessoires. Il en assure l'entretien et est responsable des dommages qui peuvent résulter de leur installation, de leur fonctionnement ou de leur mauvais entretien. Il veille à ce que son installation intérieure soit maintenue en permanence en conformité avec les présentes prescriptions.

Mise en service – Fin de service

Art. 35. La mise en service d'un raccordement donne lieu au paiement de la redevance annuelle pour la location du compteur dont fait mention l'article D.228 du Code de l'Eau.

Art. 36. La fin du service est effective dès que les travaux de suppression du raccordement ont été exécutés par le distributeur. La fin de service libère le propriétaire et l'utilisateur de leurs obligations à l'égard du distributeur. Le compte est alors soldé.

Art. 37. La mutation, soit de la propriété, soit de la jouissance d'un immeuble nécessite un transfert de l'usage du compteur vers le nouvel usager. La communication du changement de propriétaire ou d'utilisateur ainsi que la communication de l'index se font au moyen d'un formulaire mis à disposition par le distributeur.

Art. 38. Lors de toute mutation (déménagement, vente, etc...), une facture de clôture de compte est transmise à l'ancien usager. Le cas échéant, un remboursement est effectué.

Défaut de paiement

Art. 39 En cas de non-paiement après mise en demeure, le distributeur peut prendre les dispositions qu'il jugera nécessaires en fonction du cas rencontré. Notamment, en installant des dispositifs permettant de limiter le débit fourni à l'utilisateur par dérogation au débit minimum de 300 litres heures ou en entamant une procédure de recouvrement légale.

Un limiteur de débit peut être posé moyennant le respect des conditions suivantes :

- en cas de persistance du défaut de paiement, le débiteur est prévenu par courrier du risque de limitation de débit dans un minimum de trente jours calendrier à compter de la date du courrier ;
- concomitamment, le distributeur prévient par écrit le CPAS ;
- sans engagement raisonnable du débiteur ou du CPAS quant à l'apurement de la dette et ce, dans un délai de trente jours calendrier à compter de la date du courrier visé au 1^{er} tiret, le distributeur peut poursuivre la procédure de pose d'un-limiteur de débit ; il informe le débiteur de sa décision de poser un limiteur de débit et de ses modalités d'exécution ;
- le distributeur a sept jours calendrier pour retirer le limiteur de débit après le paiement total des sommes dues.

Les frais liés aux mesures prises seront facturés à la personne en défaut de paiement.

Consommation anormalement élevée en eau

Art. 40.

§ 1^{er}. Le distributeur informe régulièrement les clients, par écrit, des conditions d'octroi du tarif préférentiel.

§2. Le client bénéficie de l'octroi d'un tarif préférentiel pour sa facture d'eau, selon les modalités prévues au paragraphe 3, pour autant :

1° que l'augmentation anormale de la consommation d'eau potable résulte d'une fuite cachée, telle que définie au point 53°bis de l'article D.2. du Titre II de la Partie Ie ;

2° que le client communique au distributeur soit une copie de la facture acquittée d'une entreprise de réparation, complétée de photographies avant et après l'exécution des travaux, attestant que la fuite a été réparée et précisant la localisation de cette dernière ainsi que la date de la réparation, soit une déclaration sur l'honneur du propriétaire, complétée de photographies avant et après l'exécution des travaux attestant que la fuite a été réparée par lui-même et précisant la localisation de cette dernière ainsi que la date de la réparation ;

Le distributeur peut procéder à toute vérification sur place. En cas d'opposition à la vérification, il peut engager la procédure de recouvrement intégral des montants dus.

3° que lors de la période de trois ans qui précède l'année de la consommation anormale, il n'y ait pas eu plus d'un index estimé par le distributeur du fait d'un défaut de transmission de la part de l'utilisateur.

§3. L'octroi d'un tarif préférentiel, dans le respect des conditions prévues au paragraphe 2, est calculé selon les modalités ci-après :

Le distributeur calcule la surconsommation en effectuant la différence entre la consommation enregistrée au vu du relevé de compteur et la consommation moyenne du client au cours des trois dernières années précédentes. A défaut de trois années d'historique, la consommation moyenne est établie sur la base du volume consommé l'année précédente, ou à défaut d'historique, une estimation de la consommation annuelle sur base des constats réalisés lors des quatre mois qui suivent la réparation de la fuite.

Le volume d'eau représentant la consommation moyenne est facturé selon la tarification en vigueur de l'eau destinée à la consommation humaine.

Le volume d'eau correspondant à l'augmentation anormale de la consommation d'eau potable est facturé à 50 % du CVD avec un maximum de 2 000 m³ et l'exonération sur le CVA est totale ; le Fonds social de l'eau continue à s'appliquer sur l'ensemble du volume d'eau consommé.

Le tarif préférentiel accordé devra être considéré comme un geste à caractère unique et exceptionnel »

Sanctions

Art. 41. Les infractions au présent règlement sont passibles des sanctions prévues dans les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 42. A l'exclusion des infractions établies par le Code de l'Eau, les infractions au présent règlement sont passibles d'une sanction administrative communale en application de la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Dispositions finales

Art. 43. Toutes les clauses contenues dans le présent règlement sont exécutoires par tout propriétaire ou usager situé sur le territoire communal et par ses ayants droits.

Art. 44. Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement, et ce dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Art. 45. Le présent règlement est révisé et modifié, s'il y a lieu, selon que l'expérience en démontrera la nécessité, et suivant les exigences de la législation en la matière.

Art. 46. Le présent règlement prendra effet à dater de sa publication.

Changement de propriétaire.

Art. 47. En cas de changement de propriétaire, l'ancien et le nouveau titulaire de droits réels sur l'immeuble raccordé sont tenus :

- d'en informer le distributeur dans les huit jours calendrier suivant la date de l'acte notarié de vente;
- parallèlement, de communiquer le ou les index à la date du changement de propriétaire sur base d'une procédure contradictoire.

A défaut de satisfaire à ces conditions, l'ancien et le nouveau titulaire de droits réels seront solidairement et indivisiblement tenus au paiement des sommes dues depuis le dernier relevé d'index ayant donné lieu à facturation jusqu'à accomplissement de cette obligation.

Tout usager informe le distributeur de la date de son entrée ou de sa sortie dans un immeuble raccordé ainsi que de l'index du compteur à cette date et ce, dans les huit jours calendrier.

Interruption de la fourniture d'eau

Art. 48. La distribution publique d'eau à un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation ne peut être interrompue que dans les cas suivants :

- Pour protéger la santé publique, la salubrité ou la continuité du service ;
- À la demande de l'utilisateur ;
- En exécution d'une décision judiciaire rendue pour non-paiement et autorisant le recours à l'interruption de la distribution ;
- En cas d'empêchement dûment constaté d'accéder au compteur.

Art. 49. La distribution publique d'eau à un immeuble qui n'est pas affecté à l'habitation ne peut être interrompue que dans les cas suivants :

- Dans les cas prévus par ou en vertu du code de l'eau ;
- À la demande de l'utilisateur ;
- En cas de non-paiement après mise en demeure ;
- En cas d'empêchement dûment constaté d'accéder au compteur.

Art. 50. Lorsque le service est interrompu suite à une décision de justice, le président du Centre Public d'Action Sociale est informé sans délai par le distributeur de l'interruption.

L'interruption du service se fait par fermeture du robinet de voirie, par fermeture et scellement du robinet avant compteur ou par bouchonnage de la prise en voirie.

Art. 51. Lorsque la distribution a été interrompue par le fait ou par la faute de l'utilisateur ou du propriétaire, elle est rétablie à sa demande et à ses frais, après qu'il se soit acquitté de toutes ses obligations envers le même distributeur, sans préjudice du droit à la distribution pour un nouvel usager.

Suspension de la fourniture d'eau

Art. 52. Le distributeur peut suspendre le service en cas de force majeure ou chaque fois que les nécessités de travaux de réparation, de renouvellement, de modification, de déplacement, d'entretien ou d'exploitation le justifient.

Le distributeur s'efforce de choisir les moments où ces suspensions gênent le moins possible l'ensemble des usagers et d'en limiter le nombre et la durée.

Sauf cas d'urgence, les usagers en sont informés préalablement, sous préavis de sept jours francs.

Utilisation parcimonieuse de l'eau

Art. 53. L'utilisateur veille à une utilisation parcimonieuse de l'eau et doit se conformer aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, d'incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau, sans préjudice des pouvoirs dont disposent les autorités compétentes.

Qualité de l'eau

Art. 54. Le distributeur doit prélever des échantillons représentatifs de la qualité des eaux consommées tout au long de l'année. Ces prélèvements sont répartis dans l'ensemble des réseaux de distribution à la fréquence fixée par le Gouvernement.

Les valeurs paramétriques fixées par la législation doivent être respectées au point où, à l'intérieur des locaux ou d'un établissement, les eaux fournies par un réseau de distribution sortent des robinets qui sont normalement utilisés pour la consommation humaine. Sauf dans les locaux et établissements où l'eau est fournie au public, le distributeur est réputé avoir accompli ses obligations lorsqu'il peut être établi que le non-respect des valeurs paramétriques fixées par la législation est imputable à l'installation privée de distribution ou à son entretien. Toutefois, le distributeur conseille les consommateurs sur les éventuelles mesures correctrices à prendre.

Art. 55. En vue d'assurer le contrôle de la qualité de l'eau, le distributeur peut accéder au raccordement et à l'installation privée de distribution.

Chaque année, le distributeur informe ses propriétaires sur la qualité de l'eau distribuée pendant l'année civile écoulée. Cette information est disponible sur le site internet de la Commune.

Le distributeur d'eau ne peut fournir de l'eau à destination de la consommation humaine lorsque sa salubrité et sa propreté ne sont pas assurées.

Lorsque les eaux destinées à la consommation humaine constituent un danger potentiel pour la santé des personnes, le fournisseur interrompt leur distribution, restreint leur utilisation ou prend toute mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes. Dans ce cas, il en informe immédiatement les consommateurs et leur prodigue les conseils nécessaires.

Art. 56. Le fournisseur a établi une procédure appelée Plan Interne d'Urgence et d'Intervention, à suivre en cas de survenance d'événement relatif à la qualité de l'eau.

Accès aux installations et aux compteurs

Art. 57. Dans le respect des principes de protection de la vie privée et après en avoir informé les occupants par écrit au moins dans les quarante-huit heures qui précèdent, les préposés du distributeur porteurs d'une carte de service et munis de leur carte d'identité et les organismes de contrôle peuvent, en présence des occupants ou de leur représentant, accéder entre huit heures et vingt heures, aisément et sans danger, au raccordement et à l'installation privée de distribution afin de procéder à toute opération relative aux installations du distributeur.

Modification de la pression fournie par le distributeur

Art. 58. Au cas où la pression de l'eau fournie par le distributeur serait jugée excessive ou insuffisante par le propriétaire pour satisfaire à des besoins spécifiques (immeuble à étages, installation industrielle, etc...), le propriétaire devra lui-même adapter la pression à ses besoins. Les dispositifs mis en œuvre à cet effet doivent être conformes aux prescriptions techniques relatives aux installations privées de distribution.

En principe, le raccordement direct à la distribution d'eau se réalise par l'intermédiaire d'un réservoir de puisage alimenté par soupape automatique ou à flotteur. Dans cette éventualité, ce réservoir devra présenter toutes les garanties de propreté et de facilité d'accès.

Toutefois, le distributeur peut autoriser le raccordement direct à la distribution au moyen de pompes pourvues d'un appareillage de sécurité comportant un dispositif provoquant l'arrêt de la pompe à une pression minimum d'alimentation, fixée par le distributeur.

Canalisations en plomb

Art. 59. L'utilisation de tuyaux en plomb pour les installations intérieures est vivement déconseillée.

Appareil de traitement de l'eau

Art. 60. En cas de placement dans l'installation intérieure d'un appareil de traitement de l'eau, de quelque type que ce soit, il est obligatoire de placer immédiatement en amont de cet appareil et successivement dans le sens d'écoulement de l'eau, un robinet et un dispositif anti-retour conforme aux normes en usage équipé d'un robinet purgeur de contrôle, le tout en bon état de fonctionnement.

Art. 61. Les propriétaires sont invités à s'informer auprès du distributeur quant à l'opportunité d'un appareil de traitement de l'eau et sur les risques inhérents à certains d'entre eux.

Les dommages éventuels tant sur les personnes (non-potabilité de l'eau) que sur l'installation intérieure (dégradations) liés à ces appareils sont assumés par le propriétaire et/ou par l'utilisateur sans aucune responsabilité pour le distributeur.

Infractions en matière d'eau destinée à la consommation humaine, de tarification, de perception et de paiement des taxes sur les eaux usées et des redevances pour la protection des eaux.

Art. 62. Commet une infraction de deuxième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement, punie d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende d'au moins 100 euros et au maximum de 1.000.000 d'euros ou d'une de ces peines seulement :

-celui qui élude ou tente d'éluder le paiement de la taxe annuelle sur les déversements des eaux usées, de la redevance ou de la contribution de prélèvement sur les prises d'eau, ainsi que le producteur d'eau potabilisable qui, n'ayant pas conclu de contrat de service d'assainissement avec la S.P.G.E. reste en défaut d'exécuter l'assainissement collectif et la gestion publique de l'assainissement autonome d'un volume d'eau correspondant au volume d'eau produit.

Art. 63. Commet une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement, punie d'un emprisonnement de huit jours à six mois ou d'une amende d'au moins 100 euros et au maximum de 100.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

-l'utilisateur qui ne se conforme pas aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau.

-le propriétaire ou l'utilisateur qui ne se conforme pas aux modalités d'ordre technique assurant les normes de protection des installations et aux conditions de réalisation et d'utilisation des installations intérieures privées.

Art. 64. Commet une infraction de quatrième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétable du Livre Ier du Code de l'Environnement, punie d'une amende d'au moins 1 euro et au maximum de 1.000 euros :

-le propriétaire qui, en cas d'approvisionnement par une ressource alternative ou complémentaire à l'eau distribuée par canalisations, n'assure pas une séparation complète, sans jonction physique, des deux circuits d'approvisionnement

-le propriétaire d'une installation privée de distribution où l'eau est fournie au public, qui n'a pas fait certifier l'installation par un organisme agréé

-le particulier qui n'autorise pas les préposés du distributeur, porteurs d'une carte de service et munis de leur carte d'identité et les organismes de contrôle, à accéder aisément et sans danger au raccordement et à l'installation privée de distribution, entre huit heures et vingt heures, dans le respect des principes de protection de la vie privée, après en avoir informé les occupants par écrit dans les quarante-huit heures qui précèdent, et en présence des occupants ou de leur représentant, pour procéder à toutes opérations visant à contrôler la qualité de l'eau

-quiconque prélève de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'Eau ou autorisés par le distributeur

Recommandations aux propriétaires et usagers

Art. 65. Dans l'intérêt de tous les propriétaires, il est recommandé aux occupants des immeubles raccordés à la distribution d'eau de prendre connaissance du présent règlement et de signaler d'urgence au distributeur les anomalies constatées dans la distribution, à savoir notamment :

1. Les écoulements d'eau dans les caves ou sur la rue ;
2. Les sifflements dans les tuyauteries ;
3. Une diminution anormale de la pression ou du débit ;
4. Toute odeur, couleur ou goût anormal de l'eau.

Le robinet d'arrêt et le compteur sont placés dans l'immeuble par le distributeur, à l'occasion de l'exécution du raccordement, sous la garde de l'utilisateur.

Celui-ci, tout en n'étant pas autorisé à démonter lui-même ces appareils, est tenu de signaler immédiatement au distributeur toute défektivité constatée.

La fermeture étanche du robinet d'arrêt doit notamment faire l'objet de la part de l'utilisateur d'un contrôle fréquent et préventif.

Art. 66. En l'absence d'une demande d'intervention dûment introduite au distributeur, l'utilisateur supportera toutes les conséquences éventuelles du fonctionnement défectueux de l'appareil, celui-ci étant supposé en constant parfait état.

En période d'hiver, spécialement pendant les périodes de gel et de dégel, de nombreux accidents se produisent sur les distributions intérieures. Or, il est facile d'éviter les ennuis qui en résultent par l'application de quelques mesures préventives.

Le distributeur croit devoir engager les usagers à protéger soigneusement le compteur et les tuyaux exposés au froid par tous les moyens appropriés.

Règles générales en matière d'implantation d'une conduite sur un terrain privé

Art. 67.

§ 1 Toute implantation de nouvelles conduites de distribution d'eau doit s'effectuer dans la mesure du possible en bordures des voies publiques.

Si, exceptionnellement, des raisons techniques ou autres imposent une implantation sur terrain privé, celle-ci doit faire l'objet de la part du distributeur d'un acte d'acquisition d'une servitude de passage réglementant l'usage et l'entretien de la conduite en question.

En ce qui concerne la régularisation de situations existantes, les principes définis aux §2 et §3 ci-après sont adoptés.

§ 2 Toute conduite existante située sur une voie publique est réputée appartenir au distributeur, sauf preuve écrite contraire, avec pour lui, la charge d'en assumer l'entretien.

Il en est de même pour une conduite existante située en bordure d'une voie publique et qui, occasionnellement traverse l'un ou l'autre terrain privé en vue d'en raccourcir ou redresser le tracé. Sauf preuve écrite contraire, la conduite est réputée appartenir au distributeur en ces endroits par accord tacite et il peut se considérer autorisé à y effectuer tous les travaux d'entretien nécessaires.

Toute intervention du distributeur sur terrain privé implique toutefois l'accord préalable du propriétaire et de l'exploitant et la remise des lieux en parfait état après achèvement des travaux. Elle peut, éventuellement, justifier une indemnisation pécuniaire s'il y a eu préjudice (trouble de jouissance, perte de récolte...).

§ 3 Dans le cas d'une conduite existante qui s'écarte définitivement de la voie publique pour alimenter à travers terrain privé une ou un groupe d'habitations situées à l'écart, le distributeur peut décider :

- soit de limiter ses obligations en matière de fourniture d'eau à l'origine de la propriété privée. Dans ce cas l'entretien et le renouvellement éventuel de la conduite sur le tronçon de terrain privé est à charge du ou des bénéficiaires ;
- soit de prendre accord avec les précités pour se partager les frais d'entretien ou de renouvellement. Dans ce cas, la conduite reste propriété du distributeur.

Toute décision implique une concertation préalable avec le Collège communal.

Prescriptions techniques pour la réalisation d'une chambre de visite

Art. 68. La chambre de visite (CV), est réalisée par le propriétaire à ses frais.

La CV est réalisée en maçonnerie de briques, de blocs de béton ou en béton. La dalle de couverture de la CV est munie d'un trapillon monté sur charnière permettant l'accès au compteur (passage de minimum 80 cm).

La CV dépasse de minimum 15 cm le niveau du terrain fini.

Si la CV se situe à l'endroit d'un passage de véhicule, le type de trapillon est adapté à la charge de circulation.

La CV est soit drainée, soit construite en réalisant une étanchéité optimale et en prévoyant un puisard.

Dans tous les cas, la cavette doit rester sèche et dans un bon état de propreté.

Pour un raccordement de diamètre inférieur à 50 mm, les dimensions minimales intérieures (l x L x h) sont de 1,00 x 1,00 x 1,00 mètre. La profondeur est telle que le radier est au moins 10 cm sous le niveau du tuyau d'arrivée.

Pour un raccordement d'un diamètre de plus de 50 mm, le distributeur transmettra les prescriptions techniques (dimensions, construction, ...) à suivre.

Prescriptions techniques pour la réalisation de terrassements.

Art. 69. Les tranchées auront une profondeur minimale d'un mètre constant par rapport au niveau du terrain fini après remblai et une largeur au fond de minimum 0,45 mètre.

Celles-ci seront réalisées suivant une ligne parfaitement rectiligne et perpendiculaire à l'axe de la voirie. Le fond de la tranchée sera arasé.

Une couche de 10 cm de sable couvrira le fond de la tranchée.

Le remblai sera réalisé au sable jaune pour ce qui concerne l'enrobage des canalisations ou de la gaine destinée à l'abriter jusque 10 cm minimum au-dessus de la génératrice supérieure de la gaine ou de la conduite.

Ensuite, le remblayage sera réalisé en fonction des règlements en vigueur auprès des gestionnaires de voirie.

Avant tout remblayage, le client doit inviter le distributeur à venir contrôler la pose de la gaine et son enrobage.

Ensuite, le remblai sera réalisé à l'aide des terres de déblais damées de manière à éviter les tassements ultérieurs. Le remblai sera exempt de débris, cailloux, pierres, etc., susceptibles de détériorer la canalisation ou la gaine.

Lorsque le client réalise le remblai, les deux extrémités de la gaine seront visibles.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,
s) E. DUYCK

La Présidente,
s) A. LAFFUT

Pour extrait conforme

La Directrice générale,
E. DUYCK

La Bourgmestre,
A. LAFFUT



